

AVIS ET CONCLUSIONS D'ENQUETE PUBLIQUE

Ayant pour objet :

ENQUETE PARCELLAIRE : TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX, AUTORISATION D'UTILISER CETTE EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE ET DE PERMETTRE L'ACQUISITION DE TERRAINS EN PLEINE PROPRIETE ET L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE AUTOUR DES SOURCES DE SPINO MOZZU (AMONT, AVAL), SCALCATOGGIO, PIAVONE, DES FORAGES D'U CORSU, ET DE CASA, SITUES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FOCE-BILZESE, GIUNCHETO, FOZZANO, ET SANTA MARIA FIGANIELLA AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAI-VALINCO-TARAVO.

Dossier N° E19000020 / 20

ENQUETE PUBLIQUE

Marie-Livia LEONI, Commissaire Enquêteur,

Désignée par décision du 3 juillet 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de BASTIA

Arrêté d'ouverture :

Arrêté Préfectoral N° 2A-2019-09-26-001 du 26 septembre 2019, portant ouverture d'une enquête publique conjointe de droit commun préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine et parcellaire, en vue de permettre l'acquisition de terrains en pleine propriété et l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources de Spino Mozzu (amont, aval), ScalcatoGGio, Piavone, des forages d'U Corsu, et de Casa, situés sur le territoire des communes de Foce-Bilzese, Giuncheto, Fozzano, et Santa Maria Figaniella au sein de la Communauté de Communes du Sartenais-Valinco-Taravo.

Durée de l'enquête : 16 jours consécutifs, soit

Du mardi 22 octobre 2019, 9h00

Au jeudi 7 novembre 2019, 12h00

Le 9 octobre 2020



Marie-Livia LEONI

CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

L'enquête

L'enquête publique conjointe de 16 jours, prescrite le 26 septembre 2019 par Arrêté Préfectoral, et ayant eu lieu du mardi 22 octobre 2019 au jeudi 7 novembre 2019, a porté sur :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux (captages d'alimentation en eau potable) et d'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine ;
- la détermination des parcelles à acquérir en pleine propriété, nécessaires à l'instauration de périmètres de protection immédiate, et l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration de périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Les zones concernées sont situées au sein de la Communauté de Communes du Sartenais-Valinco-Taravo :

- *autour des sources de Spino Mozzu (amont, aval) sur les communes de Fozzano et de Santa-Maria-Figaniella ;
- *autour des sources de Scalcatoggio et de Piavone, et du forage « U Corsu », sur la commune de Giunchetto ;
- *autour du forage « A Casa » sur la commune de Foce-Bilzese.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sartenais-Valinco-Taravo a délibéré d'une part le 26 avril 2011 (pour toutes les communes et sources / forages concernés) puis à nouveau le 24 janvier 2014, pour la commune de Fozzano (sources de Spino Monzu amont et aval) et le 5 avril 2019 pour la commune de Giunchetto (forage U Corsu), afin :

- d'engager la procédure de DUP (Déclaration d'Utilité Publique) des prélèvements d'eau et d'instauration des périmètres de protection des captages ;
- de mettre en conformité les périmètres de protection et réaliser les travaux correspondants ;
- d'acquérir en pleine propriété les terrains nécessaires aux périmètres de protection immédiate et grever de servitudes les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

L'enquête publique, prescrite le 26 septembre 2019 par Arrêté Préfectoral, a été organisée sur une durée de 16 jours du 22 octobre au 7 novembre 2019.

Localisation et présentation du parcellaire

L'enquête parcellaire est donc conduite conjointement à la DUP pour procéder aux acquisitions foncières des emprises des périmètres de protection immédiate, et pour établir les servitudes nécessaires aux périmètres de protection rapprochée et éloignée, périmètres matérialisés dans les cartes fournies dans le dossier, et détaillés dans les états parcellaires pour chacun des 3 secteurs.

Pour chaque secteur, les conditions sont définies et décrites ; pouvant varier selon les zones, elles se résument ainsi :

Périmètre de protection immédiate (expropriation) :

Toutes activités, y compris celles liées au transport, installations ou dépôts sont interdites en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique. Les activités, installations et dépôts expressément autorisés doivent être en liaison directe avec l'exploitation du captage et conçus, aménagés de manière à ne pas provoquer de pollution de ce dernier.

Périmètre de protection rapprochée :

Les activités susceptibles de polluer les eaux souterraines sont interdites, comme :

- la stabulation des animaux domestiques ;
- l'épandage de fumures animales ;
- l'utilisation d'engrais chimiques ;
- l'utilisation des pesticides et des produits phytosanitaires non biologiques.
- la construction de tombeaux privés ;
- le décaissement de terrain ;
- la création de piste...

En outre, pour le forage de Casa à Foce, sont aussi interdits tout nouveau rejet d'eaux usées et vannes et toute augmentation de rejet, du fait de la proximité d'habitations et de systèmes d'assainissement non collectif.

Périmètre de protection éloignée (uniquement pour Foce) :

Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée doivent y être réglementées.

FOZZANO / SANTA-MARIA FIGANIELLA : Sources de Spino Mozzu

Chacune des 2 sources, située à des altitudes de 640 et 716m, sur la colline dominant Fozzano, se voit attribuer un périmètre de protection immédiate, respectivement de 1200 et 900m², répartis à cheval sur 2 parcelles (A-227 et C-53), l'une sur Santa-Maria l'autre sur Fozzano (cf. état parcellaire).

Le périmètre de protection rapprochée est commun aux 2 captages, du fait de leur proximité (200m). et se localise sur les parcelles A-216, A-217 et 227 en partie (Santa-Maria-Figaniella) et les parcelles C-54 et C-53 en partie (Fozzano).

Les 2 sources ne font pas l'objet de périmètre de protection éloignée.

GIUNCHETO : Sources de Piavone et Scalcatoggio – forage U Corsu

Les captages sont tous situés à une altitude d'environ (ààm (entre 492 et 550).

Les périmètres de protection immédiate se répartissent comme suit :

Scalcatoggio	Piavone	U Corsu
Parcelle 225 en partie, sur une surface d'environ 400 m ² / 6335 m ² au total	Parcelle A-184 en partie, sur une surface d'environ 625 m ² / 10630 m ² au total	Parcelle A-193 en partie, sur une surface d'environ 16 m ² / 23 630 m ² au total

Le périmètre de protection rapprochée pour le forage U Corsu couvre environ 7.5 ha (9 parcelles concernées), celui de Scalcatoggio un peu plus de 16ha (9 parcelles concernées), et celui de Piavone plus de 17ha (12 parcelles concernées).

Ces captages ne font pas l'objet de périmètre de protection éloignée.

FOCE : Forage de Casa

Le périmètre de protection immédiate couvre la Parcelle A175 sur une surface d'environ 1000 m².

Le périmètre de protection rapproché est représentée par une surface circulaire, environ 100mètres autour du forage et concerne 14 parcelles et représente plus de 3ha.

Le périmètre de protection rapproché éloignée couvre 16 parcelles en tout ou partie, représentant près de 5ha.

Le forage étant proche du hameau, les sources de pollution potentielles peuvent être représentées par la divagation des animaux mais aussi les écoulements de la route départementale, et les infiltrations des eaux usées des habitations voisines.

CONCLUSIONS ET AVIS

Les parcelles concernées par les périmètres de protection sont des terrains privés. Il s'agit le plus souvent de terrains « sauvages » n'accueillant pas d'activité agricole, pastorale, artisanale ou industrielle, sur lesquels sont identifiés fréquemment de possibles déplacements d'animaux en divagation ou en élevage extensif. Sur la commune de Foce, les périmètres sont à proximité des habitations du hameau de Casa.

L'ensemble des propriétaires a été informé de l'enquête et de la procédure, par courrier recommandé.

Tous les périmètres de protection immédiate font donc l'objet d'expropriation, toute activité ne relevant pas de l'entretien des ouvrages y étant interdite.

FOZZANO

Concernant le périmètre de protection immédiate, la partie à exproprier de la parcelle C-53 sur Fozzano représente 0.7 % de la capacité totale de la parcelle (près de 14ha) ; celle de la parcelle A-227 représente près de 0.7 % (surface totale : 13.5 ha). La propriété foncière n'est que peu impactée par cette expropriation.

Concernant le périmètre de protection rapprochée, il représente une surface d'un plus de 29 ha et répond au besoin de limiter le risque de pollution majoritaire, à savoir les animaux domestiques ou sauvages en divagation.

Ce secteur n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du public.

Des erreurs matérielles ont été repérées : les parcelles C1 -53 et 54 ne sont pas identifiables sur la carte du dossier, alors qu'elles appartiennent aux périmètres de protection immédiate et rapprochée, et qu'elles figurent bien au cadastre. Il conviendrait de les faire apparaître sur la carte du dossier pour une meilleure lisibilité et une harmonie d'ensemble, les numéros des autres parcelles étant identifiés.

GIUNCHETO

L'expropriation liée au périmètre de protection immédiate du forage U Corsu est très limitée.

Le propriétaire de la parcelle soumise partiellement à expropriation ne s'est pas manifesté pendant l'enquête.

Les 2 autres périmètres de protection immédiate (Scalcatoggio et Piavone) représentent une emprise foncière un peu plus conséquente mais sont adaptés aux caractéristiques des sources considérées, et des enjeux qu'elles représentent.

Pour l'ensemble de ce secteur, ce périmètre vise à réduire la principale source de pollution potentielle de l'eau, à savoir les animaux en divagation.

Les observations recueillies pendant l'enquête publique sur les captages de Giuncheto soulèvent principalement des erreurs matérielles, ou questionnent sur les prescriptions des différents périmètres, s'interrogeant sur l'appartenance de leurs terrains à un ou plusieurs périmètres et ses conséquences en termes d'autorisation d'activités.

Par exemple, il a été évoqué le retour à la propriété, en cas d'arrêt de fonctionnement des captages, des terrains expropriés du périmètre de protection immédiate. La Communauté de Communes a précisé qu'elle souhaitait mettre en place une « *procédure d'acquisition amiable avant l'expropriation afin d'intégrer dans l'acte d'achat une clause de revente prioritaire au propriétaire précédent.* » Ce point me semble être une initiative intéressante, s'inscrivant dans un cadre équitable de retour à la propriété, si la situation devait s'avérer.

Enfin il est appréciable que le maître d'ouvrage, dans ses réponses, se soit engagé à mieux expliquer les procédures à suivre pour les propriétaires et le grand public, suite à l'incompréhension parfois soulevée entre expropriation et servitudes des différents périmètres ; certaines personnes pensaient être expropriées dans les périmètres de protection rapprochée.

Une erreur matérielle mérite d'être corrigée : la parcelle A-241 est bien identifiée dans le périmètre de protection rapprochée cartographié mais pas dans l'état parcellaire. L'oubli a été confirmé dans l'état parcellaire, qu'il convient de modifier.

FOCE -BILZESE

Si le périmètre de protection immédiate (1000m²) peut paraître important, il est approprié au contexte : forage à proximité de la route et d'habitations, risque accru de pollution (animaux, et systèmes d'assainissement), nécessité de mise en sécurisation.

Les sujets des observations concernant Foce ont été plutôt analysés dans l'avis de la DUP. Certains propos regrettaient la large emprise des périmètres de protection, qui se justifie par les caractéristiques du forage et du terrain qui l'accueille.

Enfin, des erreurs matérielles ont été identifiées :

- Les parcelles A2-192 et A2-193 apparaissent sur le plan pas dans la liste de l'état parcellaire. Il a été répondu que la parcelle A2-192 n'existe plus, elle a été divisée en 2 parcelles, A382 et A383. Il s'agit d'un oubli pour la parcelle A-193. Une revue du plan est attendue, ainsi qu'une correction de l'état parcellaire pour y faire figurer les numéros à jour des parcelles.
- La parcelle A205 apparaît dans l'état parcellaire mais le numéro de parcelle ne figure pas sur la carte. Il a été répondu que la parcelle est bien dans le périmètre, à hauteur de 2500 m², par conséquent une mise à jour du plan est attendue pour y faire figurer le numéro de la parcelle.

AVIS


Par conséquent, et au regard des éléments exposés ci-dessus, je suis en mesure d'émettre :

Un avis favorable avec 1 réserve

**A L'ACQUISITION DE TERRAINS EN PLEINE PROPRIETE ET L'INSTAURATION
DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE, ET ELOIGNEE
AUTOUR DES SOURCES DE SPINO MOZZU (AMONT, AVAL), SCALCATOGGIO,
PIAVONE, DES FORAGES D'U CORSU, ET DE CASA, SITUES SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES DE FOCE-BILZESE, GIUNCHETO, FOZZANO, ET SANTA
MARIA FIGANIELLA AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
SARTENAIS-VALINCO-TARAVO,
EN VUE DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX, ET
D'AUTORISATION D'UTILISER CETTE EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION**

Sous réserve de corriger les erreurs matérielles identifiées ci-avant, pour les 3 secteurs afin de faire coïncider les cartes, les états parcellaires et le cadastre.

Le 9 octobre 2020



Marie-Livia LEONI,
Commissaire Enquêteur